

VD_OMNI PE.2014.0086 vom 5. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0086

FR: VD_OMNI PE.2014.0086 du 5 août 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0086 del 5 agosto 2014

Regeste

A. X. _____ Y. _____, B. X. _____ Z. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante portugaise arrivée en Suisse en novembre 2012 avec sa fille âgée de 11 ans. La recourante est mise au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE "avec activité lucrative". Or, le contrat de travail produit pour l'obtention de ce titre s'est avéré un faux. L'intéressée n'a donc jamais acquis le statut de travailleuse et ne peut prétendre à une autorisation de séjour à ce titre. Emargeant à l'aide sociale, elle ne remplit pas non plus les conditions pour obtenir une autorisation de séjour comme non actif. Elle ne se trouve enfin pas dans une situation constitutive d'un cas d'extrême gravité (bref séjour en Suisse, intégration qui ne sort pas de l'ordinaire, absence d'attaches particulières). Confirmation de la révocation de son autorisation de séjour et celle de sa fille.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Les recourantes concluent au renouvellement de leurs autorisations de séjour. En réalité, cette conclusion ne concerne qu'A. X. _____ Y. _____, dont l'autorisation de séjour a été révoquée par l'autorité intimée. B. X. _____ Z. _____ n'a en effet jamais détenu de titre de séjour en Suisse. C'est ainsi sous l'angle de la délivrance d'un tel titre que le recours de cette dernière sera examiné.

E. 3

a) En leur qualité de citoyennes portugaises, les recourantes peuvent se prévaloir de l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) qui confère en principe aux ressortissants suisses et à ceux des Etats membres de l'Union européenne le droit d'entrer sur le territoire d'une autre partie contractante sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport valable (art. 1 let. a et 3 ALCP; art. 1 par. 1 annexe I ALCP). b) Le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti conformément aux dispositions de l'annexe I de l'ALCP (art. 4 ALCP). Selon l'art. 2 § 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chapitres II à IV. A teneur de l'art. 6 § 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat

d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Celui-ci est automatique prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs; selon l'art. 6 § 6 annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération. Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifiée de travailleur. La recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à en chercher un et qu'il a des chances véritables d'être engagé, sinon il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après six mois (TF, arrêt 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 et les références). c) Selon l'art. 2 § 2 de l'annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activités économiques dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre relatif aux personnes n'exerçant pas une activité économique, un droit de séjour. L'art. 24 § 1 annexe I ALCP, figurant sous le chapitre V intitulé "Personnes n'exerçant pas une activité économique", prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (art. 24 § 2 annexe I ALCP). Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3. p. 269; TF, arrêt 2C_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2.2; arrêt PE.2010.0280 du 16 novembre 2011 consid. 7a). Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que

ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci soient procurés par un tiers (ATF 135 II 265 consid. 3.3 p. 269). Il appartient par contre au requérant de démontrer qu'il dispose de moyens d'existence suffisants (TF, arrêt 2C_624/2010 du 8 septembre 2010). d) En l'espèce, la recourante A. X. _____ Y. _____ a obtenu une autorisation de séjour " avec activité lucrative ". Le contrat de travail produit pour l'obtention de ce titre s'est toutefois avéré un faux, puisque de l'aveu même de cette recourante, l'employeur indiqué n'existait pas. A. X. _____ Y. _____ n'a dans ces conditions jamais exercé d'activité lucrative en Suisse. Elle n'a ainsi pas acquis le statut de travailleuse au sens de l'art. 6 annexe I ALCP et ne peut prétendre à une autorisation de séjour à ce titre. A. X. _____ Y. _____ ne remplit par ailleurs pas non plus les conditions de l'art. 24 annexe I ALCP pour obtenir une autorisation de séjour comme non actif. Il ressort en effet des pièces du dossier qu'elle dépend entièrement de l'assistance sociale depuis le mois d'août 2013. Il reste à déterminer si A. X. _____ Y. _____ et sa fille peuvent, comme elles le soutiennent, prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203) .

E. 4

a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette disposition doit être interprétée par analogie avec les art. 13 let. f et 36 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et remplacée par l'art. 31 OASA (v. not. arrêt PE.2011.0427 du 28 mars 2012 consid. 3a et les réf. cit.). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la

Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42; 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.; arrêts PE.2011.0018 du 5 avril 2011 consid. 4; PE.2010.0286 du 3 septembre 2010 consid. 4). b) En l'espèce, A. X. _____ Y. _____ est arrivée en Suisse en novembre 2012, soit il y a moins de deux ans. A l'évidence, ce bref séjour n'a pas pu lui faire perdre tous ses repères dans son pays où elle a encore de la famille, notamment ses quatre autres enfants. Quant à son intégration, elle n'a rien d'extraordinaire. Au contraire. Depuis son arrivée en Suisse, elle n'a en effet jamais travaillé et dépend entièrement de l'aide sociale. De plus, elle n'a pas allégué, ni, a fortiori, démontré qu'elle prenait part à la vie associative locale ou participait, ne serait-ce que de manière occasionnelle, à des manifestations de type collectif. Le seul fait qu'elle n'a jamais occupé les services de la police n'est pas décisif. Par ailleurs, depuis sa séparation d'avec son mari, elle n'a plus d'attache particulière en Suisse. Un retour dans son pays d'origine ne devrait dès lors pas poser de problèmes insurmontables. Quant à la situation de B. X. _____ Z. _____, elle n'est pas de nature non plus à conduire à la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité. Certes, cette dernière est scolarisée et semble s'être bien intégrée dans sa classe, comme l'a attesté son enseignante. Il convient toutefois de souligner qu'elle est arrivée en Suisse à un âge relativement avancé (onze ans) et qu'elle réside dans ce pays depuis moins de deux ans. Elle conserve donc indubitablement des liens socioculturels importants avec le Portugal, où elle a été scolarisée jusqu'à son arrivée en Suisse. Un retour dans son pays d'origine, bien que non dépourvu de difficultés, ne devrait dès lors pas constituer pour elle un déracinement. Par ailleurs, le fait qu'en cas de renvoi au Portugal, elle serait séparée de son père n'est pas déterminant. En effet, avant de venir en Suisse, elle avait déjà vécu séparée de son père pendant quatre ans, suite à l'établissement de ce dernier dans notre pays. Au regard de ces éléments, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la situation des recourantes ne constituait pas un cas personnel d'extrême gravité qui justifierait l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 20 OLCP.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. a) Compte tenu de leurs ressources, les recourantes ont été mises au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 13 mars 2014. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Olga Collados Andrade peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à 1'948 fr. 25, soit 1'875 fr. d'honoraires et 73 fr. 25 de débours, montant que l'on peut arrondir à 1'950 fr. (il est précisé que la TVA n'a pas été ajoutée, Me Olga Collados Andrade ayant déclaré ne pas y être soumise). b) Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. (art. 4 al. 1 5^{ème} tiret du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par les recourantes qui succombent (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ces dernières ont été mises au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), les recourantes étant

rendues attentives au fait qu'elles sont tenues de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elles seront en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.